

Arrêté n° 2018-1823/GNC du 31 juillet 2018 relatif à l'agrément temporaire de substances actives et à l'homologation temporaire de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 252-1, Lp. 252-11 et Lp. 252-21 ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu les courriers du 19 juin 2018 et 29 juin 2018 du président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie relatifs à des demandes d'autorisation en urgence de substances actives et de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu le rapport de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales, agissant en qualité du service instructeur, en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que l'utilisation, par les exploitants professionnels, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est nécessaire à la protection des cultures, ces produits constituant des moyens de lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des productions agricoles et horticoles ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et des substances actives qu'ils contiennent est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable dans les conditions prévues par le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les délais d'instruction des demandes de renouvellement d'agrément des substances actives et d'homologation des produits phytopharmaceutiques s'étalent de trois à six mois selon la procédure requise par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (traitement par voie d'équivalence ou saisine préalable du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques) ;

Considérant qu'une fois les produits phytopharmaceutiques autorisés, les délais de leur acheminement depuis leurs pays de fabrication jusqu'en Nouvelle-Calédonie peut atteindre jusqu'à trois semaines pour la zone Pacifique ;

Considérant que le renouvellement souvent incertain et tardif des autorisations conduit les opérateurs calédoniens à retarder leurs décisions d'importation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments une situation actuelle ou imminente de rupture d'approvisionnement pour les substances agréées et les produits homologués recensés par la chambre d'agriculture ;

Considérant que l'usage raisonné des produits phytopharmaceutiques commande d'éviter l'utilisation répétitive de mêmes substances, afin de prévenir le développement de phénomènes de résistance des ennemis des cultures aux molécules utilisées ;

Considérant que la liste des produits actuellement homologués auxquels les exploitants ont accès apparaît insuffisamment diversifiée pour permettre à ceux-ci d'alterner les substances actives nécessaires à la protection raisonnée des cultures, avec le risque d'une utilisation répétitive de mêmes substances et de dépassement des doses cumulées préconisées par les fabricants ;

Considérant que l'absence d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires à la lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des cultures fait obstacle à l'utilisation de ces produits par les agriculteurs, et que le défaut de protection sanitaire qui en résulte constitue une menace importante pour les cultures et les productions agricoles et horticoles, ainsi que pour les activités de multiplication des plants, l'action non jugulée des ennemis des cultures pouvant se traduire par d'importantes pertes de production ;

Considérant que le recours à l'importation de produits alimentaires comme alternative aux pertes de production irait à l'encontre des objectifs de sécurité et d'autonomie alimentaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces éléments, de délivrer sans délai, pour une période provisoire, l'agrément des substances actives et l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires aux productions de l'agriculture calédonienne, tels qu'identifiés dans les demandes susvisées,

Arrête :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréés pour une durée de six mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages particuliers mentionnés. Cette homologation est délivrée pour une durée de six mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Les abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont traduites en liste I annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

**ANNEXE à l'arrêté n° 2018-1823/GNC du 31 juillet 2018
portant agrément temporaire de substances actives et homologation temporaire
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives non agréées en Union européenne et temporairement agréées en Nouvelle-Calédonie

Nom Substance Active	Activité biologique	Classe de toxicité de la substance active	Numéro CAS	Numéro d'agrément
EPTC	HERBICIDE	H302	759-94-4	72
FIPRONIL	INSECTICIDE	H400, H410, H301, H331, H372, H311	120068-37-3	110

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole temporairement homologués en Nouvelle-Calédonie et contenant une substance active non agréée en Union européenne

Nom commercial du produit	Substance active	Origine	Activité biologique	Usages
AMULET Cuelure	FIPRONIL (3,4 G/KG)	AUSTRALIE	INSECTICIDE	Mouches des fruits
EPTAM	EPTC (720 G/L)	AUSTRALIE	HERBICIDE	Pomme de terre, Cultures diverses,

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées

H301 : Toxique en cas d'ingestion

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H311 : Toxique par contact cutané

H331 : Toxique par inhalation

H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme